



**Projet d'arrêté royal XX réglementant le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos et des fournisseurs de services d'agrégation des services de médias, la procédure de notification préalable du début de l'activité et la procédure d'inscription.**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE PRÉLIMINAIRE. Dispositions générales.**

Article 1. Objectif.

Article 2. Champ d'application.

Article 3. Définitions.

### **Titre I. Régime juridique du registre national.**

#### **CHAPITRE I. Dispositions générales**

Article 4. Objectif et finalité du registre national.

Article 5. Nature et structure organisationnelle du registre national.

Article 6. Régime juridique du registre national.

Article 7. Publicité formelle du registre national et protection des données à caractère personnel.

Article 8. Gestion du registre national par voie électronique.

#### **CHAPITRE II. Organisation et fonctionnement du registre national.**

Article 9. Fonctions du registre national.

Article 10. Structure du registre national.

Article 11. Inscriptions au registre et fiche d'inscription électronique.

Article 12. Données du fournisseur et actes à enregistrer.

Article 13. Données de service à enregistrer.

Article 14. Certificats.

Article 15. Demandes de renseignements.

### **TITRE II. Dispositions relatives aux procédures avant le registre national.**

#### **Chapitre I. Notification préalable du début de l'activité.**

Article 16. Présentation de la notification préalable du début de l'activité.

Article 17. Correction de la notification préalable du début de l'activité.

Article 18. Notification préalable sans effets.

Article 19. Inscription de la notification préalable au registre national.



## **CHAPITRE II. Procédures d'inscription et de modification des inscriptions.**

Article 20. Obligation d'inscription au registre national.

Article 21. Nature de l'inscription.

Article 22. Pratique de la première inscription au registre national.

Article 23. Correction de la demande d'inscription au registre national.

Article 24. Inscription du fournisseur au registre national.

Article 25. Procédure de modification des données inscrites au registre national.

Article 26. Annulation de l'inscription.

## **CHAPITRE III. Procédure de perte du statut de fournisseur.**

Article 27. Causes de la perte de validité du statut de fournisseur acquis par la notification préalable du début de l'activité.

Article 28. Causes de la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels utilisant des ondes radio terrestres sous licence.

Article 29. Causes de la perte du statut de fournisseur pour les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent les services de plateforme de partage de vidéos.

Article 30. Procédure de perte du statut de fournisseur.

## **TITRE III. Procédure de sanction.**

Article 31. Exercice du pouvoir d'infliger des sanctions.

Article 32. Ouverture de la procédure de sanction.

## **TITRE IV. Collaboration et coopération administratives du registre national.**

Article 33. Devoir de coopération avec la Commission européenne.

Article 34. Obligation et moyens de coopération entre le registre national et les registres régionaux.

Article 35. Collaboration avec la Commission nationale des marchés et de la concurrence.

Article 36. Collaboration avec d'autres organismes publics.

**Disposition complémentaire unique.** Pas d'augmentation des dépenses.

**Première disposition transitoire.** Transfert des inscriptions du registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels.

**Deuxième disposition transitoire.** Délais d'inscription des fournisseurs qui ont déjà commencé leur activité et qui ne sont pas inscrits au registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels.

**Troisième disposition transitoire.** Procédures engagées.



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES  
ET DE LA  
TRANSFORMATION  
NUMÉRIQUE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUX  
INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE  
MÉDIAS AUDIOVISUELS

SOUS-DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

**Disposition abrogatoire unique.** Champ d'application de l'abrogation réglementaire.

**Première disposition finale.** Pouvoir de développement.

**Deuxième disposition finale.** Titre de compétence.

**Troisième disposition finale.** Entrée en vigueur.

## ANNEXE

ANNEXE I. Structure du registre et fiche d'inscription électronique.



## PRÉAMBULE

L'adoption de la loi générale 13/2022 du 7 juillet sur la communication audiovisuelle a conduit à la transposition en droit espagnol de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.

Sur la base de la directive précitée, la loi 13/2022 du 7 juillet a été créée dans le but d'adopter un cadre juridique actualisé en fonction de l'évolution du marché audiovisuel au cours des dernières années et qui permet de trouver un équilibre entre l'accès au contenu, la protection des utilisateurs et la concurrence entre les différents fournisseurs du marché, avec l'inclusion, dans des conditions de concurrence équitables, de tous les acteurs en concurrence pour le même public.

En ce sens, l'article 39 de la loi 13/2022 du 7 juillet crée un nouveau registre national qui, outre l'inclusion des fournisseurs de services de médias audiovisuels, établit comme nouvelle caractéristique l'inscription au registre des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos, élargissant ainsi les types de fournisseurs tenus de s'inscrire, dans la mesure où ils sont tous en concurrence pour le même public sur le marché audiovisuel national.

Ainsi, conformément à l'article 39, paragraphe 4, précité, le présent arrêté royal est établi dans le but d'établir l'organisation et le fonctionnement du nouveau registre national, dont l'approbation implique, conformément à la neuvième disposition finale de la loi 13/2022 du 7 juillet, la résiliation du registre national précédent des fournisseurs de services de médias audiovisuels, qui est resté en vigueur à titre transitoire conformément à la septième disposition transitoire et dont les inscriptions seront enregistrées d'office dans le nouveau registre national.

En outre, la loi 13/2022 du 7 juillet, afin de contribuer à une plus grande transparence dans le secteur audiovisuel en vue de protéger les droits des utilisateurs, exige que les utilisateurs puissent savoir qui sont les parties responsables des services de médias audiovisuels, des services de regroupement des services de médias audiovisuels, des services de plateforme de partage de vidéos et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent les services de plateforme de partage de vidéos. Ces informations doivent être fournies par les fournisseurs du registre national, ainsi que d'autres obligations d'information contenues dans la loi et qui ont été élaborées dans le présent décret royal.

Les informations contenues dans le registre national sont publiques et librement accessibles via l'application informatique activée à cet effet et ont une limite unique: le régime de



protection des données à caractère personnel approuvé par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

Lors de la rédaction de cet arrêté royal, il a été tenu compte de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques et du décret royal 203/2021 du 30 mars 2021 portant approbation du règlement relatif à l'action et au fonctionnement du secteur public par voie électronique, qui renforce le traitement électronique en tant que moyen normal de gestion des administrations publiques et qui complète le fonctionnement électronique du registre national, qui figurait déjà dans l'arrêté royal précédent.

Ce renforcement a abouti à l'inclusion de l'obligation pour tous les fournisseurs d'interagir exclusivement par voie électronique avec le registre national, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, dans le cadre du registre électronique des mandats de l'administration générale de l'État, ou de faciliter le respect des obligations du registre national de collaborer et de coopérer avec d'autres administrations publiques ou des organismes internationaux tels que la Commission européenne et l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Parmi les autres nouveautés présentées par l'arrêté royal par rapport au précédent, citons la réglementation de la fiche d'inscription électronique comme moyen d'enregistrer les inscriptions sous forme électronique et la division du registre national en différentes sections selon le type de fournisseur, étant donné qu'en raison de la convergence technologique actuelle, il n'est plus possible de distinguer les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui ne fournissent que des services linéaires et ceux qui fournissent des services non linéaires.

En outre, la deuxième tâche de cet arrêté royal est la réglementation du régime juridique de la fourniture de services. En ce qui concerne la fourniture de services de médias audiovisuels, la loi 13/2022 du 7 juillet maintient le régime libéralisé établi par la loi 7/2010 du 31 mars, par laquelle la soumission à l'autorité audiovisuelle compétente d'une notification fiable et préalable permet le début de la disposition, ne nécessitant qu'une licence accordée par voie d'appel d'offres public pour la fourniture de services de télévision ou de médias audiovisuels utilisant des ondes radioélectriques terrestres.

Dans le cas des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos, la soumission d'une notification préalable à l'autorité audiovisuelle compétente n'est pas requise, mais ils ont l'obligation de s'inscrire au registre national.



En ce qui concerne la procédure de soumission de la notification préalable, l'expérience acquise au cours de ces années dans le traitement de cette procédure et l'approbation de la loi 39/2015 du 1er octobre sur la procédure administrative commune des administrations publiques ont conduit à l'introduction de certaines modifications dans le règlement de la procédure de soumission de la notification préalable par rapport à l'ancien arrêté royal.

Il est important de noter l'inclusion de nouvelles données à fournir dans la procédure de notification préalable du début de la fourniture de services. Et, sur la base des pouvoirs de vérification, de contrôle et d'inspection conférés à l'organisme compétent, la possibilité de demander à l'intéressé de fournir des documents attestant le service dont la fourniture doit être lancée, afin de combiner la flexibilité du régime juridique de notification préalable en tant que moyen d'accès à la fourniture de services de médias audiovisuels avec les garanties d'une surveillance et d'un contrôle adéquats du marché national de l'audiovisuel dans le contexte international actuel.

Cet arrêté royal développe les procédures de déclaration de notification préalable «sans effets» et la procédure de perte du statut de fournisseur, dont les causes sont prévues par la loi 13/2022 du 7 juillet et par l'article 69 de la loi 39/2015 du 1er octobre.

Il convient également de noter que le développement de certaines dispositions du régime de sanctions pour l'exercice effectif du pouvoir d'infliger des sanctions prévu par la loi 13/2022 du 7 juillet, telle que l'identification des organismes compétents pour l'enquête et le règlement de la procédure ou la collaboration d'autres organismes dans la phase d'enquête, constitue un élément nouveau.

Enfin, les dispositions relatives à la collaboration et à la coopération administratives du registre national doivent être soulignées comme une nouvelle caractéristique. En particulier, la disposition prévoyant la signature d'accords de collaboration entre les autorités audiovisuelles compétentes en vue d'interconnecter le registre national et les registres régionaux et d'améliorer l'exécution des tâches qui leur sont confiées. De même, la signature d'un accord de collaboration entre les autorités nationales de l'audiovisuel est également prévue, compte tenu de l'interdépendance des fonctions qui leur sont confiées.

En ce qui concerne la structure, l'arrêté royal comprend 36 articles organisés sous cinq titres, une dernière partie composée d'une disposition complémentaire unique, de trois dispositions transitoires, d'une disposition abrogative et de trois dispositions finales, ainsi que d'une annexe.

Le titre préliminaire contient les dispositions générales du règlement. Le titre I régit le registre national et est structuré en deux chapitres, le premier portant sur les dispositions générales et le second sur l'organisation et le fonctionnement du registre national. Le titre II décrit les procédures engagées avant le registre national et est structuré en trois chapitres. Le premier



concerne la procédure de notification préalable du début de l'activité. Le deuxième sur la procédure d'inscription et de modification des inscriptions. Le troisième concerne la procédure de perte du statut de fournisseur. Le titre III couvre l'exercice du pouvoir d'infliger des sanctions et certaines spécificités liées à la procédure de sanction. Le titre IV régit les activités de collaboration et de coopération administratives du registre national avec d'autres organismes publics.

Il comprend également une annexe contenant la structure du registre national, divisée en sections et la fiche d'inscription électronique.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015, le présent arrêté royal a été établi conformément aux principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience.

Premièrement, les principes de nécessité et d'efficacité sont respectés car il s'agit de développement réglementaire de la loi 13/2022 du 7 juillet et d'un instrument approprié pour ce développement. Le principe de proportionnalité est également respecté, étant donné que cet arrêté royal contient le règlement nécessaire pour atteindre les objectifs qui justifient son approbation.

En ce qui concerne le principe de sécurité juridique, l'arrêté royal est cohérent avec le reste du système juridique national, puisqu'il constitue, avec la loi 13/2022 du 7 juillet, un cadre réglementaire stable, intégré et clair pour les droits et obligations des fournisseurs de services audiovisuels soumis au champ d'application du règlement. En vertu du principe de proportionnalité, l'arrêté royal contient la réglementation nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Le principe de transparence a également été respecté, par la tenue d'une consultation publique préalable à l'élaboration de l'arrêté royal conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi 50/1997 du 27 novembre sur le gouvernement et par la publication du projet d'arrêté royal sur le portail web du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique, afin qu'il puisse être soumis à l'audition publique et à l'information de tous ceux qui souhaitent en savoir plus et l'améliorer.

Enfin, en ce qui concerne le principe d'efficience, des efforts ont été faits pour faire en sorte que le règlement engendre les charges administratives les plus faibles pour les personnes tenues de s'y conformer, ainsi que les coûts indirects les plus bas, en favorisant l'utilisation rationnelle des ressources publiques et le plein respect des principes de stabilité budgétaire et de viabilité financière.

Le présent arrêté royal a été soumis à la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES  
ET DE LA  
TRANSFORMATION  
NUMÉRIQUE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUX  
INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE  
MÉDIAS AUDIOVISUELS

SOUS-DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

services de la société de l'information, ainsi que par les dispositions du décret royal 1337/1999 du 31 juillet réglementant la fourniture d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le présent arrêté royal est publié en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 27, de la Constitution et de l'autorisation de l'élaboration réglementaire de la loi 13/2022 du 7 juillet, contenue dans la septième disposition finale de la loi susmentionnée.



## TITRE PRÉLIMINAIRE

### Dispositions générales

#### Article 1. Objectif.

L'objectif de cet arrêté royal est de réglementer l'organisation et le fonctionnement du registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, prévu à l'article 39 de la loi générale 13/2022 du 7 juillet sur la communication audiovisuelle, ainsi que la procédure de soumission de la notification préalable du début de l'activité et la procédure d'inscription des fournisseurs au registre national.

#### Article 2. Champ d'application.

Le présent arrêté royal s'applique à tous les fournisseurs au niveau national conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 9, 13 et 16, et de l'article 94, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet.

#### Article 3. Définitions.

1. Dans l'application du présent arrêté royal, les définitions figurant à l'article 2 de la loi 13/2022 du 7 juillet sont prises en compte.
2. Les références dans le présent arrêté royal au registre national s'entendent comme des références au registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, aux fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et aux fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels.
3. Les références faites dans le présent arrêté royal aux fournisseurs de services de médias audiovisuels s'entendent comme des références aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision linéaires, aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision à la demande ou non linéaires, aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de radio et à la demande au niveau national et aux fournisseurs de services publics de médias audiovisuels au niveau national.
4. Les références faites dans le présent arrêté royal aux fournisseurs s'entendent comme des références aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, aux fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, aux fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels et aux utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos.



## TITRE I

### Régime juridique du registre national

#### CHAPITRE I Dispositions générales

##### Article 4. Objectif et finalité du registre national.

1. L'objectif du registre national est de recueillir la première inscription obligatoire de tous les fournisseurs au niveau national et les services qu'ils fournissent, ainsi que les modifications affectant ces fournisseurs et les services fournis.

2. Plus précisément, les fournisseurs suivants sont inscrits au registre national:

- a) Fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision au niveau national.
- b) Fournisseurs de services de médias audiovisuels publics au niveau national.
- c) Fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels au niveau national.
- d) Fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos.
- e) Fournisseurs de services audiovisuels radio au niveau national.
- f) Fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande au niveau national.
- g) Utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos conformément aux dispositions de l'article 94, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet.

3. De même, l'accès aux inscriptions aux registres régionaux est facilité, conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet.

4. L'objectif du registre national est de faciliter l'identification des fournisseurs afin d'assurer la transparence de la propriété des fournisseurs, ainsi que la surveillance et le contrôle des obligations établies par la loi 13/2022 du 7 juillet.

##### Article 5. Nature et structure organisationnelle du registre national.

1. Le registre national est au niveau de l'État, de nature administrative et publique, et fonctionne par voie électronique.

2. Le registre national est lié au secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques relevant du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique. L'organe responsable de la gestion du registre national est la sous-direction générale de l'organisation des services de médias audiovisuels.

##### Article 6. Régime juridique du registre national.



Les procédures prévues par le présent arrêté royal sont conformes aux dispositions de la loi 13/2022 du 7 juillet, de la loi 39/2015 du 1er octobre sur la procédure administrative commune des administrations publiques, de la loi 40/2015 du 1er octobre sur le régime juridique du secteur public et des modalités d'application correspondantes.

#### **Article 7. Publicité formelle du registre national et protection des données à caractère personnel.**

1. Les inscriptions au registre sont publiques et librement accessibles pour consultation par toute personne, par l'intermédiaire du siège électronique du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique dans les limites fixées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques, et la loi 19/2013 du 9 décembre sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance.

2. Les inscriptions au registre sont réutilisables, conformément aux dispositions de la loi 37/2007 du 16 novembre sur la réutilisation des informations du secteur public.

3. Le traitement des données à caractère personnel régi par le présent arrêté royal est effectué conformément aux dispositions de la quatrième disposition complémentaire de la loi 13/2022 du 7 juillet, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi organique 3/2018 du 5 décembre.

#### **Article 8. Gestion du registre national par voie électronique.**

1. La gestion du registre national est exclusivement électronique.

2. Les fournisseurs, qu'ils s'agissent de personnes physiques ou morales, sont tenus d'interagir avec le registre national par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application informatique correspondante située au siège électronique du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique.

3. Les communications aux parties intéressées autres que celles prévues au point précédent sont notifiées par voie électronique.

## **CHAPITRE II**

### **Organisation et fonctionnement du registre national**

#### **Article 9. Fonctions du registre national.**

Les fonctions du registre national sont les suivantes:

a) Inscrire au registre les fournisseurs qui sont tenus de s'inscrire.



- b) Déposer la documentation accréditant le fournisseur inscrit sur sa fiche d'inscription.
- c) Faire connaître les inscriptions au registre.
- d) Délivrer des certificats sur les inscriptions au registre.
- e) Répondre aux questions concernant le registre national, à condition qu'elles n'impliquent pas la préqualification d'actes, d'entreprises ou de documents.
- f) Développer les actions nécessaires à la coopération et à la collaboration du registre national prévues au titre IV du présent arrêté royal.
- g) Toute autre fonction qui lui est attribuée par la réglementation en vigueur.

#### **Article 10. Structure du registre national.**

1. Le registre national est structuré en sections suivantes:

- a) Section 1. Fournisseurs de services de médias audiovisuels. Les fournisseurs énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a), b), e) et f), du présent arrêté royal sont enregistrés dans la présente section. Dans la présente section, les fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision énumérés aux points a) et b) et les fournisseurs de services de médias audiovisuels radiophoniques et les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande énumérés aux points e) et f) sont enregistrés dans des sous-sections distinctes.
- b) Section 2. Fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels. Les fournisseurs énumérés à l'article 4, paragraphe 2, point c), du présent arrêté royal sont enregistrés dans la présente section.
- c) Section 3. Fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos. Les fournisseurs énumérés à l'article 4, paragraphe 2, point d), du présent arrêté royal sont enregistrés dans la présente section.
- d) Section 4. Utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos. Les fournisseurs énumérés à l'article 4, paragraphe 2, point g), du présent arrêté royal sont enregistrés dans la présente section.

2. L'objectif des sections est de collecter et de faire connaître les inscriptions au registre, ainsi que de déposer la documentation accréditant chacun des fournisseurs.

#### **Article 11. Inscriptions au registre et fiche d'inscription électronique.**

- 1. Le registre national procède aux inscriptions au moyen de fiches d'inscription qui sont établies exclusivement sous forme électronique.
- 2. Il y a une fiche d'inscription pour chaque fournisseur enregistré dans chaque section, qui est identifiée en interne par un «numéro d'inscription unique».



3. Les inscriptions de dépôt sont effectuées à la demande d'une partie et s'entendent comme celles qui enregistrent le dépôt de notifications préalables et de demandes d'inscription par les fournisseurs.

4. Les inscriptions, notes préventives et annulations doivent être effectuées d'office. Les inscriptions au registre relatives aux décisions de sanction sont également effectuées d'office conformément à l'article 160, paragraphe 5, de la loi 13/2022 du 7 juillet.

#### **Article 12. Données du fournisseur et actes à enregistrer.**

1. Les fournisseurs doivent fournir les informations suivantes:
  - a) Nom et prénom(s) ou, le cas échéant, nom ou nom de société et nationalité du fournisseur.
  - b) Numéro d'identification fiscale (NIF) si le fournisseur est espagnol ou le numéro d'identification d'étranger (NIE).
  - c) Siège social ou, le cas échéant, domicile fiscal du fournisseur.
  - d) Adresse et adresse électronique pour les notifications électroniques.
  - e) Nom et prénom(s), NIF ou NIE, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone et document attestant de la capacité du représentant légal à représenter le fournisseur. S'il est inscrit au registre électronique des procurations de l'administration générale de l'État, cela doit être indiqué.
  - f) Données relatives à l'organe administratif: type d'organe administratif, nom de chaque membre, poste, date de nomination, NIF ou NIE.
  - g) Caractère public (y compris le contrôle direct ou indirect par un État tiers) ou privé du fournisseur.
  - h) Documentation accréditant la constitution de la personne morale.
  - i) Logo du fournisseur.
  - j) Cause de l'établissement en Espagne dans les cas prévus à l'article 3 de la loi 13/2022 du 7 juillet.
2. En outre, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent fournir, lors de la notification préalable du début de l'activité, les données et documents suivants:
  - a) Les détenteurs de participations significatives dans le capital social et l'identification fiscale (NIF ou NIE), en indiquant les pourcentages correspondants, directement et indirectement. Il convient de déterminer si le titulaire, directement ou indirectement, est un État tiers. Le nombre d'actions par actionnaire ayant des participations significatives doit également être indiqué. Les participations importantes s'entendent comme prévu à l'article 38 de la loi 13/2022 du 7 juillet.
  - b) Documents attestant des actes juridiques et des opérations impliquant le transfert, la cession ou la taxation des actions visées au point précédent ou le transfert ou la



promesse de transfert d'actions, de participations ou de titres équivalents ayant pour effet d'acquérir directement ou indirectement les actions d'une entreprise dont l'objectif est la fourniture d'un service de médias audiovisuels.

- c) Nombre et proportion de femmes membres de l'organe de direction de l'entreprise.
- d) Point de contact avec le fournisseur à la disposition du spectateur pour une communication directe avec le responsable éditorial et pour garantir le droit de déposer une plainte et de recevoir une réponse.
- e) Site web d'entreprise, qui doit inclure les informations contenues à l'article 42 de la loi 13/2022 du 7 juillet.
- f) Déclaration de responsabilité indiquant que le fournisseur ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 19, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet.

3. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision linéaires utilisant des ondes radioélectriques terrestres doivent également fournir une déclaration de responsabilité annexée à la non-participation du fournisseur et/ou de ses partenaires ou propriétaires ayant des participations significatives dans le capital ou les droits de vote d'autres fournisseurs de services de médias audiovisuels télévisuels ou, autrement, ne dépassant pas les limites fixées à l'article 35 de la loi 13/2022 du 7 juillet.

4. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels radiophoniques utilisant des ondes radioélectriques terrestres doivent également fournir une déclaration de responsabilité annexée concernant le respect des limites fixées à l'article 78 de la loi 13/2022 du 7 juillet.

5. Les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos doivent fournir leur site web d'entreprise, qui doit inclure les informations contenues à l'article 42 de la loi 13/2022 du 7 juillet.

### **Article 13. Données de service à enregistrer.**

1. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent fournir les données suivantes relatives au service de médias audiovisuels fourni:

- a) Nom commercial et logo du ou des services.
- b) Date de début des émissions et date de fin des émissions si elles sont prévues.
- c) Nature (télévision ou radio), généraliste ou thématique (type de série, type de films, jeunesse, documentaire, actualités, sports, jeux, communications commerciales audiovisuelles ou autres) et public cible du service (enfants, jeunes, familles, adultes).
- d) Type de diffusion du service de médias audiovisuels (linéaire, à la demande, en direct, crypté).
- e) Portée géographique des émissions.



- f) Langue ou langues du service.
  - g) Incorporation, le cas échéant, des services de sous-titrage, d'audiodescription et de langue des signes.
  - h) Horaire de diffusion du service.
  - i) Technologie de transmission de service:
    - 1. Télévision: Télévision numérique terrestre, câble, satellite, IPTV, Internet.
    - 2. Radio: DAB, AM. Indiquez également s'il s'agit d'une diffusion en réseau.
    - 3. S'il s'agit d'un service de médias audiovisuels à la demande via Internet, le site web ou le domaine par lequel le service de médias audiovisuels est accessible.
    - 4. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite du service, le nom du fournisseur de services de communications électroniques fournissant le service de liaison montante et le nom de l'opérateur de la plateforme satellitaire sont inclus.
    - 5. Service de regroupement de services de médias audiovisuels qui diffuse le service de médias audiovisuels du fournisseur parmi ses offres.
  - j) Mode de financement du service (publicité, abonnement, paiement à la carte, autres).
  - k) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels publics et des fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision ou de radio utilisant des ondes radiophoniques terrestres sous licence, ils indiquent le numéro administratif de la licence permettant l'utilisation du domaine public de la radio.
2. Les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos fournissent, aux fins de leur inscription, les données relatives au service visé aux points a), b) c), d), e), f), i) et j) du paragraphe précédent.
3. Les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels fournissent également des informations sur:
- a) L'offre de regroupement des services de médias audiovisuels qu'ils fournissent aux utilisateurs finaux.
  - b) Les services de médias audiovisuels qui composent chacune des offres de regroupement de services, en indiquant le fournisseur responsable de chacun des services et son logo.

#### **Article 14. Certificats.**

- 1. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime peut demander des certificats relatifs aux fournisseurs et aux services inscrits au registre national.
- 2. Les certificats d'inscription fournissent des preuves fiables du contenu des inscriptions au registre et sont gratuits.

#### **Article 15. Demandes de renseignements.**



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES  
ET DE LA  
TRANSFORMATION  
NUMÉRIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUX  
INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE  
MÉDIAS AUDIOVISUELS

SOUS-DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

L'organisme responsable de la gestion du registre national règle les questions générales reçues par voie électronique, à condition que ces demandes n'impliquent en aucune manière la préqualification d'actes, d'entreprises ou de documents.



## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES AVANT LE REGISTRE NATIONAL

#### CHAPITRE I

##### Notification préalable du début de l'activité

###### **Article 16. Présentation de la notification préalable du début de l'activité.**

1. La fourniture de services de médias audiovisuels autres que par ondes radio terrestres nécessite la soumission d'une notification fiable et préalable au registre national par l'intermédiaire de l'application informatique correspondante située au siège électronique du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique.
2. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent les formulaires de notification préalable standard disponibles au siège électronique du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique.
3. Les informations fournies par les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont celles visées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, et à l'article 13, paragraphe 1.
4. La notification préalable permet le début de l'activité dès sa présentation, sans préjudice des pouvoirs de vérification, de contrôle et d'inspection conférés à l'organisme responsable de la gestion du registre national et aux dispositions des articles 17 et 18.

###### **Article 17. Correction de la notification préalable du début de l'activité.**

1. Si la notification préalable soumise au registre national est incomplète, contient des lacunes ou si la documentation requise n'est pas fournie, l'organisme responsable de la gestion du registre national exige du fournisseur de services de médias audiovisuels qu'il corrige les déficiences ou qu'il fournisse les documents requis dans un délai de dix jours.
2. L'organisme responsable de la gestion peut également exiger la présentation de documents accréditant le service de médias audiovisuels dont la fourniture doit être initiée.

###### **Article 18. Notification préalable sans effets.**

1. La notification préalable n'a aucun effet dans les cas suivants:
  - a) Lorsqu'elle est effectuée par des personnes physiques ou morales qui, ayant le droit de fournir le service de médias audiovisuels télévisuels dans un État membre de l'Union européenne, ont été sanctionnées par une décision administrative ou judiciaire au cours des deux années précédentes avec privation de leurs effets ou révocation.



b) Lorsqu'elle est effectuée par des personnes physiques ou morales qui, ayant le droit de fournir le service de médias audiovisuels télévisuels dans un État membre de l'Union européenne, ont été sanctionnées par une décision administrative ou judiciaire pour violation de la législation relative aux mineurs.

c) Lorsqu'elle est effectuée par des personnes physiques ou morales qui, ayant le droit de fournir le service de médias audiovisuels télévisuels dans un État membre de l'Union européenne, ont vu leurs activités interdites au cours des deux dernières années parce qu'elles portent atteinte aux droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme ou aux dispositions de la législation européenne sur la protection des mineurs.

2. Par décision du chef du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques, dans un délai de trois mois à compter de la notification préalable et après avoir entendu l'intéressé, l'accord de l'une des circonstances prévues aux points précédents est déclaré, ce qui détermine l'impossibilité de poursuivre la fourniture du service, sans préjudice de la responsabilité pénale, civile ou administrative qui peut être applicable.

La décision peut déterminer, dans les cas les plus graves, l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure dans le même but pour une période maximale de deux ans.

3. Contre la décision mettant fin à la procédure administrative, un recours peut être formé auprès de l'organe qui l'a émis conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la loi 39/2015 du 1er octobre, ou cette décision peut être contestée directement devant les juridictions administratives.

#### **Article 19. Inscription de la notification préalable au registre national.**

1. Le fournisseur de services de médias audiovisuels doit inscrire la notification préalable au registre national conformément aux dispositions du chapitre II du titre II du présent arrêté royal.

2. Le dépôt de la notification préalable constitue à son tour l'introduction d'une demande d'inscription au registre national.



## CHAPITRE II

### Procédures d'inscription et de modification des inscriptions

#### Article 20. Obligation d'inscription au registre national.

Les fournisseurs visés à l'article 4, paragraphe 2, du présent arrêté royal sont tenus de s'inscrire au registre national.

#### Article 21. Nature de l'inscription.

L'inscription au registre national présente un caractère déclaratoire.

#### Article 22. Pratique de la première inscription au registre national.

1. La première inscription au registre national est effectuée d'office dans les termes suivants:

a) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels soumis au régime de notification préalable, après notification préalable conformément aux dispositions du chapitre I du titre II du présent arrêté royal.

b) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels soumis à licence et des fournisseurs de services de médias audiovisuels publics, dans un délai d'un mois à compter de l'octroi, du transfert ou de la location de la licence audiovisuelle obligatoire ou de l'autorisation équivalente, une fois la demande d'inscription au registre national reçue.

c) Dans le cas des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos, une fois la demande d'inscription au registre national reçue, qui doit être présentée dans un délai maximal d'un mois à compter du début de l'activité.

2. Pour effectuer la demande d'inscription, les fournisseurs utilisent les formulaires de demande standard disponibles au siège électronique du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique.

3. Les informations fournies sont les informations visées aux articles 12 et 13 applicables à chaque type de fournisseur.

#### Article 23. Correction de la demande d'inscription au registre national.

1. Si la demande d'inscription au registre national est incomplète, contient des irrégularités ou si la documentation requise n'est pas fournie, l'organisme responsable de la gestion du



registre national exige du fournisseur qu'il corrige les irrégularités ou fournisse les documents requis dans un délai de dix jours.

2. Si le délai de correction visé au paragraphe précédent s'est écoulé sans que la demande soit satisfaite, le demandeur est réputé avoir retiré sa demande d'inscription au moyen d'une décision rendue par l'organisme responsable de la gestion du registre national, sans préjudice du fait que l'organisme susmentionné pourrait décider, le cas échéant, d'ouvrir la procédure de sanction correspondante en cas de non-respect de l'obligation d'inscription.

#### **Article 24. Inscription du fournisseur au registre national.**

Dès réception des données et documents de la demande d'inscription au registre national, l'organisme responsable de sa gestion examine et vérifie que les exigences sont remplies afin de procéder, le cas échéant, à la validation de la première inscription, qui est notifiée au fournisseur avec un numéro d'inscription unique qu'il peut utiliser pour enregistrer les modifications ultérieures des données introduites.

#### **Article 25. Procédure de modification des données inscrites au registre.**

1. Les fournisseurs sont tenus de tenir à jour les données du registre national.
2. Les fournisseurs doivent notifier au registre national tout acte ou fait entraînant la modification des informations prévues aux articles 12 et 13 qui leur sont applicables, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle cela se produit, en fournissant les pièces justificatives appropriées.
3. Toute modification apportée aux données et aux actes enregistrés par un fournisseur résultant d'un acte de l'administration est notifiée au registre national afin d'être inscrite d'office.
4. La notification de la modification doit être effectuée par le biais de l'application informatique disponible au siège électronique du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique, avec l'obligation d'indiquer le numéro d'inscription unique accordé au fournisseur au moment de la première inscription.
5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, un rappel est envoyé chaque année aux fournisseurs inscrits au registre national afin de mettre à jour, le cas échéant, les données inscrites au registre national.

#### **Article 26. Annulation de l'inscription.**

Après la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels conformément aux dispositions du titre II, chapitre III, l'inscription du fournisseur au registre national est annulée d'office.



## CHAPITRE III

### Procédure de perte du statut de fournisseur

#### **Article 27. Causes de la perte de validité du statut de fournisseur acquis par la notification préalable du début de l'activité.**

1. Le fournisseur de services de médias audiovisuels cesse d'avoir le statut de fournisseur dans les cas suivants:

- a) Cessation de l'activité du fournisseur.
- b) La cessation de la personnalité juridique du fournisseur, sauf en cas de fusion, de concentration, de scission, de transfert ou de prise de contrôle d'entreprises ou de succursales d'activité de celles-ci, dans lesquelles le contrat est établi, pour autant que le fournisseur remplisse les conditions de capacité.
- c) Décès ou invalidité du fournisseur.
- d) Sanction administrative finale, conformément aux dispositions du titre X de la loi 13/2022 du 7 juillet, qui détermine la perte du statut de fournisseur.

2. Le fournisseur de services de médias audiovisuels cesse également d'avoir le statut de fournisseur lorsqu'il est constaté qu'il existe des inexactitudes, des mensonges ou des omissions, de nature essentielle, dans les données et/ou dans les documents détaillés à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c), d), e), g) et j), à l'article 12, paragraphe 2, points a), b), c), d) et f), et à l'article 13, paragraphe 1, points a), c), d), e), f), i) et j), du présent arrêté royal.

#### **Article 28. Causes de la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels utilisant des ondes radio terrestres sous licence.**

La coïncidence de l'une des causes de résiliation de la licence prévues à l'article 31 de la loi 13/2022 du 7 juillet entraîne la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels sous licence et suit la procédure prévue à l'article 30.

#### **Article 29. Causes de la perte du statut de fournisseur pour les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent les services de plateforme de partage de vidéos.**

Les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos perdent leur statut de fournisseur, conformément aux causes visées à l'article 27, paragraphe 1, points a), b) et c), selon la procédure prévue à l'article 30.



### **Article 30. Procédure de perte du statut de fournisseur.**

1. La procédure de perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels est engagée d'office au moyen d'un accord d'ouverture de la procédure émise par l'organisme chargé de la gestion du registre national, dans les termes suivants:

- a) Dans les cas 1 a), b) et c) de l'article 27 du présent arrêté royal, dès réception de la notification du fournisseur des circonstances qui y sont indiquées ou à partir du moment où l'organisme compétent prend connaissance de ces faits.
- b) Dans le cas 1(d) de l'article 27 du présent arrêté royal, une fois que la sanction infligée est devenue définitive.
- c) Dans le cas 2 de l'article 27 du présent arrêté royal, à partir du moment où l'organisme compétent prend connaissance de ces faits.

2. Dans l'enquête sur la procédure de perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels, l'organisme responsable de la gestion du registre national peut demander la collaboration d'autres organismes administratifs. Il peut également demander à des tiers, tels que des fournisseurs de services de regroupement de médias audiovisuels ou des fournisseurs de services de médias électroniques, des informations relatives à la fourniture du service déclaré par le fournisseur.

4. Par décision du chef du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques, dans un délai de six mois à compter de l'accord d'ouverture de la procédure, et après avoir entendu l'intéressé, la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels est déclarée.

5. Contre ladite décision mettant fin à la procédure administrative, un recours peut être formé auprès du même organe qui l'a délivré conformément aux dispositions de l'article 123 et suivants de la loi 39/2015 du 1er octobre ou cette décision peut être contestée directement devant les juridictions administratives.



### TITRE III

#### Régime de sanctions

##### Article 31. Exercice du pouvoir d'infliger des sanctions.

1. Le secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques exerce les pouvoirs de surveillance, de contrôle et de sanction dans le cadre du présent arrêté royal conformément aux dispositions de l'article 155, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet.
2. L'organisme responsable de la gestion du registre national est responsable de l'ouverture, de l'enquête et de la résolution proposée des procédures de sanction dans le cadre du présent arrêté royal.
3. Dans l'exercice du pouvoir de sanction, les dispositions de l'article 154 de la loi 13/2022 du 7 juillet s'appliquent, avec les spécificités prévues à l'article suivant.

##### Article 32. Procédure de sanction.

1. L'organisme responsable de la gestion du registre national peut ouvrir une procédure préliminaire afin de vérifier si certains faits dont il a pu avoir connaissance sont de nature à conduire à l'ouverture d'une procédure de sanction.
2. Dans le cadre de l'examen de la procédure de sanction, l'organisme chargé de la gestion du registre national peut demander la collaboration d'autres organes administratifs. Il peut également demander à des tiers, tels que des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels ou des fournisseurs de services de médias électroniques, des informations relatives à la fourniture du service déclaré par le fournisseur.
3. Par décision du chef du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques, dans un délai d'un an à compter de l'accord d'ouverture de la procédure, et après avoir entendu l'intéressé, la procédure de sanction engagée est close.
4. Contre la décision rendue par le chef du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques mettant fin à la procédure de sanction, un recours peut être formé auprès de l'organe qui l'a délivré conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la loi 39/2015 du 1er octobre, ou cette décision peut être contestée directement devant les juridictions administratives.



## TITRE IV

### Collaboration et coopération administratives du registre national

#### **Article 33. Devoir de coopération avec la Commission européenne.**

L'organisme responsable de la gestion du registre national fournit les informations contenues dans le registre national à la base de données centralisée des fournisseurs de services de médias audiovisuels et des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos dont la Commission européenne est responsable. En outre, les données contenues dans les registres régionaux sont communiquées au registre national dans le cadre du canal de coopération prévu à l'article suivant.

#### **Article 34. Obligation et moyens de coopération entre le registre national et les registres régionaux.**

Le secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques et les autorités audiovisuelles compétentes des Communautés autonomes formalisent un accord de coopération pour l'interconnexion électronique entre le registre national et les registres régionaux et l'accès par voie électronique à toutes les données qu'il contient, afin de faciliter la fédération de ces registres et le respect des obligations de la loi 13/2022 du 7 juillet.

#### **Article 35. Collaboration avec la Commission nationale des marchés et de la concurrence.**

Dans le cadre de la collaboration prévue à l'article 153 de la loi 13/2022 et afin de mettre effectivement en œuvre les fonctions confiées aux deux autorités audiovisuelles dans le cadre du présent arrêté royal, un accord de collaboration est formalisé entre le secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques et la Commission nationale des marchés et de la concurrence.

#### **Article 36. Collaboration avec d'autres organismes publics.**

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le registre national peut demander des informations ou une assistance aux organes et entités de l'administration générale de l'État.

#### **Disposition complémentaire unique. Pas d'augmentation des dépenses publiques.**

Les mesures contenues dans le présent arrêté royal n'entraînent pas une augmentation des allocations, des rémunérations ou d'autres frais de personnel.



**Première disposition transitoire. Transfert des inscriptions du registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels.**

Conformément aux dispositions de la septième disposition transitoire de la loi 13/2022 du 7 juillet, les inscriptions au registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels sont transférées d'office au nouveau registre national et le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, prévu par l'arrêté royal 847/2015 du 28 septembre, régissant le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels et la procédure de notification préalable du début de l'activité, n'est plus en vigueur.

**Deuxième disposition transitoire. Date limite pour l'inscription des fournisseurs qui ont commencé leur activité et qui ne sont pas inscrits au registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels.**

1. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels qui n'étaient pas inscrits au précédent registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent présenter leur demande d'inscription au nouveau registre national, en fournissant les données requises aux articles 12 et 13 du présent arrêté royal.

2. Conformément aux dispositions de l'article 94 et de la neuvième disposition finale de la loi 13/2022 du 7 juillet, les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement qui précise les exigences à considérer comme un utilisateur particulièrement concerné pour introduire la demande d'inscription au registre national.

**Troisième disposition transitoire. Procédures engagées.**

Les procédures en attente de résolution à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal continueront d'être traitées conformément aux dispositions du règlement en vigueur au moment de leur ouverture.

**Disposition abrogatoire unique. Champ d'application de l'abrogation réglementaire.**

L'arrêté royal 847/2015 du 28 septembre réglementant le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels et la procédure de notification préalable du début de l'activité est abrogé, ainsi que toute réglementation de rang égal ou inférieur qui contredit ou s'oppose aux dispositions du présent arrêté royal.



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES  
ET DE LA  
TRANSFORMATION  
NUMÉRIQUE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUX  
INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE  
MÉDIAS AUDIOVISUELS

SOUS-DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

### **Première disposition finale. Pouvoir de développement.**

1. Le chef du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique peut prendre les dispositions relatives au développement, à l'application et à l'exécution du présent arrêté royal.
2. Le chef du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique peut modifier par résolution le contenu des annexes du présent arrêté royal.

### **Deuxième disposition finale. Titre de compétence.**

Cet arrêté royal est publié en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 27, de la Constitution, qui confère à l'État le pouvoir de dicter les règles de base régissant le système de radio et de télévision et, en général, tous les médias sociaux de communication, sans préjudice des pouvoirs qui correspondent aux Communautés autonomes dans leur développement et leur mise en œuvre.

### **Troisième disposition finale. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté royal entre en vigueur le jour suivant sa publication au «Journal officiel de l'État».



## Annexe I. Structure du registre national et fiche d'inscription électronique.

### SECTION 1: FOURNISSEURS DE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

#### INSCRIPTION:

**Numéro d'inscription unique**

**Date d'inscription du fournisseur**

Date de dépôt de la notification préalable et/ou de la demande d'inscription. Données du demandeur.

**Type de fournisseur de services de médias audiovisuels**

Données du fournisseur (déclarées par le fournisseur).

Données sur les services/canaux (déclarées par le fournisseur).

Licence/mandat de gestion.

#### MODIFICATION:

**Date de modification des données**

**Date de modification des données**

#### ANNULATION DE L'INSCRIPTION

Notification de la perte du statut de fournisseur

Date de perte du statut

#### PROCÉDURE DE SANCTION

##### Accès au dossier administratif:

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation

### SECTION 2: FOURNISSEURS DE SERVICES DE REGROUPEMENT DE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

#### INSCRIPTION:

**Numéro d'inscription unique**

**Date d'inscription du fournisseur**

Date de dépôt de la demande d'inscription. Données du demandeur.

Données du fournisseur (déclarées par le fournisseur).

Données de service (paquet) déclarées par le fournisseur.

#### MODIFICATION:

**Date de modification des données**

**Date de modification des données**

#### ANNULATION DE L'INSCRIPTION

Notification de la perte du statut de fournisseur

Date de perte du statut

#### PROCÉDURE DE SANCTION

##### Accès au dossier administratif:

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation

### SECTION 3: FOURNISSEURS DE SERVICES DE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS.

#### INSCRIPTION:

**Numéro d'inscription unique**

**Date d'inscription du fournisseur**

Date de dépôt de la demande d'inscription. Données du demandeur.

Données du fournisseur (déclarées par le fournisseur).

Données de service déclarées par le fournisseur.

#### MODIFICATION:

**Date de modification des données**

**Date de modification des données**



**ANNULATION DE L'INSCRIPTION**

Notification de la perte du statut de fournisseur

Date de perte du statut

**PROCÉDURE DE SANCTION**

**Accès au dossier administratif:**

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation

**SECTION 4: UTILISATEURS PARTICULIÈREMENT CONCERNÉS QUI UTILISENT LES SERVICES DE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS.**

**INSCRIPTION:**

**Numéro d'inscription unique**

**Date d'inscription du fournisseur**

Date de dépôt de la demande d'inscription. Données du demandeur.

Données du fournisseur (déclarées par l'utilisateur).

Données de service déclarées par l'utilisateur.

Plateforme de partage de vidéos utilisée par l'utilisateur.

**MODIFICATION:**

Date de modification des données

Date de modification des données

**ANNULATION DE L'INSCRIPTION**

Notification de la perte du statut de fournisseur

Date de perte du statut

**PROCÉDURE DE SANCTION**

**Accès au dossier administratif:**

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation